

VD_FINDINFO HC / 2013 / 828 vom 26. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___828

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 828 du 26 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 828 del 26 novembre 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, MESURE PRÉPROVISIONNELLE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DROIT DE GARDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 3 CC, 318 al. 1 let. b CPC (CH), 318 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées selon la règle posée par l'art. 92 CPC. Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable. b) La question de savoir si l'appel est recevable contre l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 22 août 2013 peut en l'espèce demeurer indéterminée, dès lors qu'elle est devenue sans objet, l'appelante ayant emménagé dans un nouveau logement depuis le 15 novembre 2013 et retiré dans sa réplique du 8 novembre 2013 sa conclusion relative à la jouissance de l'appartement conjugal.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2010 III 136-137). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43; RSPC 2011, p. 320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (en ce sens Tappy, JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2^{ème} éd., Berne 2010, n. 2410). Toutefois ces novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415). En l'espèce, dès lors que le couple a un enfant mineur, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, op. cit. nn. 1166 ss et 2414 ss). Les pièces produites par les parties sont donc susceptibles d'être examinées par le juge de l'appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC.

E. 3.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC) ; il peut notamment confier la garde des enfants à un seul des parents (art. 297 al. 2 CC). Seul le droit de garde est ordinairement attribué dans le cadre de la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale ou lorsque des mesures provisionnelles sont ordonnées pour la procédure de divorce (ATF 136 III 353 c. 3.1, JT 2010 I 491).

E. 3.1.1

Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. Il consiste en la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 c. 4a, rés. in JT 2002 I 324). Pour le surplus, le titulaire du droit de garde est responsable de l'encadrement quotidien, des soins et de l'éducation de l'enfant. A ce sujet, on parle aussi de garde de fait ("faktische Obhut"). La jurisprudence n'opère généralement pas de distinction entre droit de garde et garde de fait, mais parle le plus souvent de garde, ce qui recouvre l'ensemble des questions juridiques qui y sont liées (choix du lieu de résidence, soins quotidiens, entretien et éducation). Lorsque la garde est attribuée à l'un des deux parents, celui qui participe à l'autorité parentale restreinte partage pour l'essentiel un droit de co-décision par rapport aux questions les plus importantes pour la planification de la vie de l'enfant, notamment la question du nom, la formation générale et professionnelle, le choix de l'éducation religieuse, les interventions médicales et autres orientations déterminantes, c'est-à-dire propres à influencer le cours de la vie de l'enfant (ATF 136 III 353 c. 3.2., JT 2010 I 491).

E. 3.1.2

L'octroi de la garde dans le cadre des mesures protectrices est soumis aux principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce, qui sont applicables par analogie (Bräm, in Zürcher Kommentar, 2^{ème} éd., Zurich 1998, nn. 89 et 101 ad art. 176 CC ; Chaix, in Commentaire Romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 19 ad art. 176 CC ; TF 5A_693/2007 du 18 février 2008 ; TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 c. 5.3 ; ATF 117 II 353 c. 3 ; ATF 115 II 206 c. 4a ; ATF 115 II 317 c. 2 ; FamPra.ch 2006, n. 20, p. 193 ; FamPra.ch 2008, n. 104, p. 981). Par ailleurs, la jurisprudence tend à écarter désormais toute préférence naturelle en faveur de la mère, même pour les enfants en bas âge (Leuba/Bastons Bulletti, in Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 9 ad art. 133 CC et les réf. citées), ou du moins à accorder à ce critère un caractère très relatif, le critère décisif étant celui de l'aptitude des parents concernés (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^e éd., Zurich 2009, n. 452, p. 287 ; Juge délégué CACI 5 avril 2011/27). Dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, la doctrine accorde un poids particulier à la stabilité de l'environnement de l'enfant. En effet, à la différence de la situation après divorce, qui engendre dans la plupart des cas une nouvelle orientation pour les intéressés, en particulier pour les enfants, il convient en mesures protectrices de l'union conjugale de ne pas modifier sans nécessité cet environnement. Si la protection de l'enfant n'impose pas une autre solution, il y a lieu de choisir les modifications les moins importantes possibles et de donner un poids particulier à la continuation des relations avec ses frères et sœurs, avec les camarades de classe et les amis, ainsi qu'au maintien de l'environnement scolaire et de loisirs (Bräm, Zürcher Kommentar, n. 76 ad art. 176 CC, p. 618 ; Juge délégué CACI 23 janvier 2012/36). A capacités équivalentes, il n'est pas arbitraire d'attribuer le droit de garde au parent qui a démontré depuis plusieurs mois qu'il pouvait s'occuper de l'enfant (TF 5A_693/2007 concernant des mesures protectrices de l'union conjugale). Toujours à capacités équivalentes, la disponibilité d'un parent à collaborer avec l'autre pour ce qui a trait à l'enfant jouera un rôle déterminant (RDT 2008 p. 354).

E. 3.2

Le premier juge a considéré qu'en raison du jeune âge de l'enfant, il n'était pas possible de se fonder sur d'éventuelles déclarations de sa part en vue de déterminer le cas échéant auquel des époux l'autorité parentale devait être confiée ou la garde attribuée. Après avoir examiné l'entier des circonstances entourant les relations entretenues par chacune des parties avec l'enfant, à savoir le taux d'activité professionnelle de l'appelante et de l'intimé, les témoignages de parents et amis du couple quant à la relation entre le père ou la mère et l'enfant et enfin le rapport établi le 16 janvier 2012 par le SPJ, il a estimé qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de conserver la répartition actuelle des tâches entre les parties, de sorte que la garde devait être confiée à l'intimé.

E. 3.3

L'appelante invoque des faits nouveaux en relation avec l'intérêt de l'enfant, soit le comportement prétendument violent de l'intimé depuis que l'ordonnance querellée a été rendue et l'augmentation du taux d'activité lucrative de son époux, qui ne travaillait précédemment que le vendredi et le samedi chez [...] alors qu'il s'y rendrait désormais également les lundis, mardis et mercredis. Elle invoque un outre une violation du droit, reprochant au premier juge de n'avoir pas procédé à l'examen de ses propres capacités éducatives et d'avoir considéré à tort que l'intimé était le mieux à même de prendre soin de l'enfant, alors qu'il ne parle que très peu le français et que la relation quasi fusionnelle qu'il entretient avec sa fille paraît de nature à compromettre la socialisation de l'enfant.

E. 3.3.1

Le prétendu comportement violent de l'intimé, que l'appelante déclare n'avoir pas estimé nécessaire d'évoquer devant la première instance avant de prétendre qu'elle en a fait état dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 18 février 2013, s'inscrit en réalité dans le cadre des difficultés conjugales que rencontre le couple. Il n'est au demeurant pas corroboré par le certificat médical du 16 août 2013 auquel se réfère l'appelante. Cet élément ne sera dès lors pas retenu, ce d'autant que l'appelante ne déclare pas remettre en cause la mission confiée par le premier juge au SPJ. Celui-ci, chargé notamment d'établir un rapport d'évaluation sur les relations personnelles qu'entretiennent les parents avec l'enfant, apportera cas échéant les éclaircissements nécessaires à cet égard.

E. 3.3.2

Le premier juge a octroyé la garde provisoire de l'enfant B.Z. _____ à l'intimé au terme d'une instruction poussée et d'un examen attentif des circonstances entourant les relations personnelles entre parents et enfant. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le premier juge n'a pas négligé l'examen de ses capacités éducatives. Il a cependant estimé, compte tenu de l'ensemble des circonstances énumérées sous c. 3.2 ci-dessus, que l'intérêt de l'enfant commandait que sa garde soit provisoirement confiée à l'intimé. Les critères retenus par le premier juge suffisent à ce stade pour octroyer temporairement la garde de l'enfant à son père. En effet, l'instruction a permis d'établir que le taux d'activité de l'intimé auprès de la société [...] SA était resté en moyenne le même, mais qu'il avait quelque peu augmenté s'agissant de son emploi auprès de [...] SA, passant en moyenne de 16 heures à 19 heures par mois. L'activité déployée pour le compte de [...] SA représente toutefois une occupation accessoire par rapport à celle déployée auprès de [...] SA. A ce stade, ce changement non significatif, à supposer qu'il soit durable, ne conduit cependant pas à la remise en cause de la solution retenue par l'ordonnance quant à l'attribution provisoire de la garde au père de l'enfant, dès lors qu'il ne permet pas de conclure à une répartition fondamentalement différente des tâches entre les parties, soit à une disponibilité réduite du père de l'enfant.

E. 3.3.3

En ce qui concerne les prétendus manquements du père dans les soins donnés à l'enfant ou les difficultés linguistiques de l'enfant, force est de constater qu'ils ne sont pas établis au stade de la vraisemblance et qu'ils ne permettent pas, à ce stade, de déceler une atteinte à l'intérêt de l'enfant. Il ressort en particulier de l'attestation établie le 10 octobre 2013 par la Directrice de [...] qu'après avoir passé, lors de la réouverture de la garderie en août 2013, par une période difficile, marquée par des pleurs fréquents et une grande fatigue de l'enfant, B.Z. _____ se porte désormais bien malgré les difficultés qu'elle vit dans la séparation

de ses parents. Elle est souriante, montre beaucoup de plaisir à venir à la garderie et participe activement aux activités. Dans ces circonstances, le grief de violation du droit en rapport avec les compétences éducatives de l'appelante, voire celles du père, est mal fondé, ce d'autant que le droit de garde n'a été attribué que provisoirement à l'intimé et que l'ordonnance querellée a confié au SPJ la mission d'établir en rapport en vue précisément d'examiner plus avant la question de l'attribution dudit droit de garde ainsi que de l'exercice des relations personnelles. A cet égard, on relève que le premier juge a considéré qu'aucun élément au dossier ne permettait d'imposer à l'appelante une restriction de son droit aux relations personnelles avec l'enfant B.Z. _____ et qu'il a au demeurant fait preuve d'une grande retenue s'agissant de la force probante qu'il y avait lieu d'accorder au rapport établi le 16 janvier 2012 par le SPJ sur l'attribution du droit de garde des deux enfants adolescents de l'appelante, nés d'une précédente union.

E. 4

L'appelante conclut à ce que l'intimé contribue à l'entretien des siens par le versement d'un montant de 680 fr. 30 par mois, dès le déménagement effectif de celui-ci.

E. 4.1

Dès lors que la solution retenue par le premier juge quant à l'attribution provisoire de la garde au père de l'enfant est confirmée au stade de l'appel, il n'y a pas lieu de prévoir le versement d'une contribution d'entretien à la charge de l'intimé. L'appelante n'a pas formellement conclu au versement d'une contribution d'entretien en sa faveur, dans l'hypothèse où la garde de l'enfant B.Z. _____ ne lui serait pas provisoirement confiée. Elle n'a ainsi pas formellement remis en cause la quotité de la contribution d'entretien due aux siens dans cette hypothèse. Or, même lorsque la maxime officielle est applicable, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées (Colombini, JT 2013 III 131 ss, 138 ch. 18 et les références). Aussi, il n'y a en principe pas lieu d'examiner plus avant les différents éléments retenus par le premier juge pour la fixation du minimum vital des parties. Cela étant, l'appelante invoque dans le cadre de sa conclusion relative à l'attribution de la garde de l'enfant B.Z. _____ la prétendue augmentation du taux d'activité lucrative de l'intimé depuis l'audience du 25 juillet 2013. Il y a donc lieu d'examiner si la situation matérielle de l'intimé, telle que retenue par le premier juge, s'en trouve modifiée.

E. 4.2

Le « contrat d'engagement auxiliaire » à durée indéterminée du 19 octobre 2012, conclu par l'intimé avec la société [...] SA, prévoit un taux d'occupation variant entre 40% et 50%, selon un horaire défini 15 jours à l'avance, ce qui n'exclut donc pas qu'il doive occasionnellement se rendre à son travail aux jours indiqués par l'appelante. En réponse à l'ordonnance de production du 25 septembre 2013, la société [...] SA a déclaré que A.Z. _____ avait travaillé les derniers mois à environ 60 % étant donné qu'il avait effectué des remplacements en juillet et août, mais que son taux d'activité était prévu à 40% pour septembre et les mois suivants, ce qui est conforme au taux d'activité défini dans le contrat. Elle a en outre produit le compte salaire partiel de A.Z. _____, qui confirme par ailleurs que l'intimé a réalisé un salaire annuel brut de 19'482 fr. 60 pour les mois de janvier à septembre 2013. De novembre 2012 à septembre 2013, il a ainsi réalisé, après déduction des cotisations sociales à hauteur de 8%, un revenu mensuel net de 1'838 fr. 40, soit un montant proche de celui retenu par le juge de première instance. S'agissant du contrat de mission à durée indéterminée conclu le 29 avril 2013 avec la société [...] SA, il apparaît que

l'intimé a été affecté en tant qu'ouvrier agricole au service d' [...] selon un horaire de travail de 4 heures en moyenne par semaine, soit 16 heures par mois. Celle-ci, entendue en qualité de témoin par le premier juge, a déclaré que l'intimé ne travaillait jamais plus de huit ou dix heures par semaine. Il ressort de la pièce requise n° 52 que l'intimé a travaillé en moyenne 19 heures par mois auprès de la prénommée durant les six premiers mois de son engagement et a obtenu un salaire mensuel net de 380 fr. arrondis entre les mois d'avril et septembre 2013. Au vu de ce qui précède, l'activité déployée par l'intimé au cours de l'année 2013 tant auprès de [...] SA que d' [...] SA ne permet pas de retenir une répartition des tâches entre les parties différente de celle retenue par le premier juge ni, du reste, l'inexistence d'un découvert de l'intimé, compte tenu de ses charges incompressibles.

E. 5

Dans sa réplique du 8 novembre 2013, l'appelante a retiré la conclusion IV. V de son appel relative à l'attribution de la jouissance du domicile conjugal. L'ordonnance peut dès lors être confirmée sur ce point.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 août 2013 confirmée en tant qu'elle n'est pas devenue sans objet. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelante, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat, l'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Thibault Blanchard a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans son courrier du 19 novembre 2013, il indique que Me David Contini, avocat-stagiaire en son étude, a consacré 8 h. 20 à la rédaction d'un mémoire d'appel, d'un bordereau et de réquisitions de pièces. Ce décompte peut être admis, de sorte que l'indemnité d'office de Me Blanchard doit être arrêtée à 916 fr. 65 pour ses honoraires (110 fr. x 8 h. 20 ; art. 2 al. 1 let. b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]), TVA (8%) par 73 fr. 30 en sus, soit une indemnité totale arrondie à 990 francs. Me Yann Oppliger, désigné conseil d'office de l'appelante en remplacement de Me Thibault Blanchard, a produit le 20 novembre 2013 une liste énumérant les opérations effectuées du 2 septembre au 20 novembre 2013. Cette liste, qui indique un total de 16 h 10 de travail, ne précise toutefois pas le temps consacré à chacune de ces opérations. Cela étant, le décompte apparaît excessif, compte tenu des opérations décrites et de celles déjà effectuées par Me Blanchard, notamment la rédaction de l'appel. Il sera dès lors admis à concurrence de 10 heures de travail, de sorte que l'indemnité d'office de Me Oppliger doit être arrêtée à 1'800 fr. (180 fr. x 10), plus 144 fr. de TVA, soit une indemnité totale de 1'944 francs. Me Anne-Rebecca Bula, conseil d'office de l'intimé, a produit le 21 novembre 2013 un décompte des opérations effectuées du 29 août 2013 à ce jour, indiquant qu'elle a consacré au total 10 h. 10 de travail à ce dossier et que ses débours se montent à 71 fr. 80. Ce décompte peut être admis, si bien que l'indemnité d'office de Me Bula doit être arrêtée à 1'830 fr. pour ses honoraires (180 fr. x 10 h. 10), 71 fr. 80 pour ses débours, TVA par 152 fr. 15 en sus, soit une indemnité totale de 2'053 fr. 95. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. L'appelante versera à A.Z. _____ des dépens de deuxième instance (art. 95 al. 1 let. b CPC), fixés d'office (art. 105 al. 1 CPC) conformément au tarif des dépens en matière civile du 23

novembre 2010 (TDC ; RSV 270.11.6). En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC). En l'espèce, compte tenu des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC), les dépens peuvent être fixés à 1'000 fr., conformément à l'art.

E. 7

TDC. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée en tant qu'elle n'est pas devenue sans objet. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité du conseil d'office de l'appelante P._____, Me Thibault Blanchard, est arrêtée à 990 fr. (neuf cent nonante francs), TVA comprise ; celle de Me Yann Oppliger, conseil d'office de l'appelante désigné en remplacement de Me Thibault Blanchard, est arrêtée à 1'944 fr. (mille neuf cent quarante-quatre francs), TVA comprise. V. L'indemnité d'office de Me Anne-Rebecca Bula, conseil d'office de l'intimé A.Z._____, est arrêtée à 2'053 fr. 95 (deux mille cinquante-trois francs et nonante-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité aux conseils d'office, mis à la charge de l'Etat. VII. L'appelante P._____ versera à l'intimé A.Z._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du 28 novembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Yann Oppliger (pour P._____), ■ Me Anne-Rebecca Bula (pour A.Z._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.